Conflits et jalousies communautaires dans le pays nantais

Philippe Jarnoux

▶ **To cite this version:**

Philippe Jarnoux. Conflits et jalousies communautaires dans le pays nantais . Philippe JARNOUX, Cédric JEANNEAU Les communautés rurales dans l'Ouest du Moyen Age à l'époque moderne : perceptions, solidarités etconflits , CRBC, pp.273-288, 2016, 791092331196. hal-01560085

HAL Id: hal-01560085
https://hal.univ-brest.fr/hal-01560085

Submitted on 11 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Conflits et jalousies communautaires dans le pays nantais au XVIII[e] siècle

Philippe JARNOUX

Les conflits opposant deux communautés sont parfois révélateurs de ce qui fonde la cohésion et la solidité interne de chacun des protagonistes et c'est pourquoi, afin de réfléchir sur les ciments internes aux communautés rurales bretonnes, ce propos s'articulera sur un conflit violent et très long qui oppose deux communautés paysannes du pays nantais à partir de la fin du XVII[e] siècle.

En 1686, les habitants de la paroisse de Plessé engagent un procès devant le présidial de Nantes contre leurs voisins du Gavre. Ils prétendent leur faire payer une part des fouages extraordinaires auxquels ils sont taxés. L'année suivante, en 1687, dans la foulée du premier procès, les gens de Plessé en engagent un second, reprochant cette fois aux Gavrais de refuser de participer aux frais de reconstruction de leur presbytère en arguant du fait que Le Gavre constitue une trève de Plessé et non une paroisse pleinement érigée et totalement indépendante. Au travers d'innombrables rebondissements et vicissitudes, les procès entre les deux communautés se prolongent pendant tout le XVIII[e] siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Plantons un peu le décor et présentons les intervenants. Nous sommes dans le nord du comté nantais, à une quarantaine de kilomètres de la ville de Nantes dans une région plutôt pauvre et

Extrait de *Les communautés rurales dans l'Ouest du Moyen Âge à l'époque moderne*, sous la direction de Cédric Jeanneau et Philippe Jarnoux, Brest, CRBC-UBO, 2015.

assez peu peuplée[1]. Les deux communautés, Plessé et Le Gavre, forment effectivement du point de vue religieux une seule paroisse dont l'existence est attestée dès le Moyen Âge dans les différents pouillés et documents d'administration ecclésiastique du diocèse de Nantes[2]. Bien qu'elle existe depuis le début du XIII^e siècle, Le Gavre apparaît seulement dans l'appendice d'un pouillé de la fin du XV^e siècle[3].

Pour comprendre la relation existant entre les deux communautés, il faut d'abord s'attacher à définir les trèves, une particularité ecclésiastique bretonne. Il s'agit d'une portion de paroisse desservie par un vicaire dans une chapelle qui dispose d'une autonomie religieuse (et souvent aussi fiscale). Les trèves, parfois considérées comme des particularismes dans l'organisation territoriale de la Basse Bretagne, sont très fréquemment des démembrements tardifs et incomplets des paroisses initiales plus anciennes dans des régions au peuplement modeste et lâche. La dépendance envers la paroisse est maintenue en général par le fait que les trèves ne disposent pas toujours de fonts baptismaux[4], qu'une partie des cérémonies religieuses continue à se dérouler dans la paroisse mère et que les habitants (les tréviens) et le clergé de la trève reconnaissent cette infériorité par le versement de quelques rentes ou offrandes, par l'assistance à certaines fêtes (en particulier la fête patronale de la paroisse) ou encore par des aides financières ponctuelles. Le prêtre en charge de la trève n'est pas un recteur mais un simple curé ou un vicaire et, à ce titre, il n'assiste pas systématiquement aux synodes diocésains. La trève possède des registres de baptêmes, mariages et sépultures ; elle dispose d'une fabrique, souvent gérée par un seul trésorier (et non deux comme dans les paroisses) et elle tient des registres de compte mais les visites de l'évêque ou de ses grands vicaires aux XVII^e et XVIII^e siècles

1. Les données du XVIII^e siècle évoquent 3 000 habitants à Plessé (soit environ 30h/km^2) et 800 au Gavre (soit environ 15h/km^2). Voir OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, 2^e éd., Rennes, Marteville/varin, 1843.
2. Plessé est signalée comme «*ecclesia*» dans les différents pouillés médiévaux du diocèse de Nantes en 1287 et au XV^e siècle, comme dans les comptes de 1330. Auguste LONGNON, *Pouillés de la province de Tours*, Paris, Klincksieck, 1903, p. 257-297.
3. Le Gavre est alors indiquée comme «ecclesia», ce qui contrevient à la réalité de trève mais est significatif d'ambigüité et de confusion précoce sur le statut réel du Gavre.
4. Il y a une évolution sur ce point puisque la plupart des trèves célèbrent des baptêmes à partir du XVII^e siècle, ce qu'elles ne faisaient pas toujours auparavant.

ne concernent presque jamais les trèves ; en ces occasions particulières, le clergé et les fidèles de la trève sont censés se réunir à ceux de la paroisse. Cette dépendance est encore reconnue dans le vocabulaire d'usage : on parle de paroisse mère ou de matrice, de succursale ou de « fillette » pour la trève [5].

Mais si la définition des trèves peut s'appuyer ainsi sur quelques critères d'organisation ecclésiastique, la réalité est fort complexe et confuse car, dans les faits, les degrés de dépendance sont très variables. Certaines trèves n'ont qu'une existence presque sporadique et exclusivement religieuse, permettant seulement aux habitants les plus éloignés du bourg de suivre la messe dominicale à proximité de chez eux mais sans bénéficier de véritables registres paroissiaux par exemple tandis que d'autres disposent de tous les attributs religieux des paroisses et sont de plus reconnues par la monarchie dans ses délimitations fiscales par exemple [6].

À ce lien religieux, s'ajoute dans le cas qui nous intéresse une réalité agraire, foncière et politique bien spécifique. Les trèves correspondent souvent à des territoires clairement identifiés, délimités et distincts au sein de la topographie paroissiale, au-delà d'une route, d'un ruisseau ou sur un versant différent de colline par exemple. C'est précisément le cas entre Le Gavre et Plessé puisqu'une vaste forêt, plus de 8 000 arpents, sépare les deux communautés. La forêt du Gavre [7] est domaine des souverains depuis le XIII^e^ siècle au moins ; les ducs de Bretagne y ont établi un château, une juridiction (maîtrise particulière) des eaux et forêts qui siège dans le bourg du Gavre et ils ont toujours surveillé attentivement une forêt qui est une des plus étendues de Bretagne.

---

5. Sur ces questions, on pourra consulter Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, Rennes, PUR, 2006, p. 29-43.
6. En Bretagne, dès la fin du Moyen Âge, les circonscriptions ecclésiastiques (diocèses et paroisses) ont servi de cadre de référence aux collectes fiscales. Il est très délicat de définir le nombre exact de trèves à cause de la diversité de leurs statuts et de leurs évolutions puisque des trèves sont régulièrement érigées en paroisses. Au XVIII^e^ siècle, on en compte au moins 53 dans le diocèse de Vannes, 23 dans le diocèse de Saint-Malo, 11 dans celui de Saint-Brieuc, 25 en Tréguier, 29 en Léon, au moins 52 en Quimper, 10 à Rennes, 20 à Nantes soit au moins 223. Leur répartition fait apparaître une présence maximale en Basse Bretagne (en particulier dans l'intérieur) et une situation au contraire tout à fait exceptionnelle, par leur rareté, dans l'extrême est de la province.
7. Le choix du nom en lui-même est déjà significatif.

Quand le duc Pierre de Dreux, au début du XIII^e siècle, s'est approprié le massif forestier, il a, en contrepartie, accordé des privilèges nombreux aux habitants et y a établi ce qui devait être une ville, à l'image des nombreuses sauvetés ou bastides créées aux mêmes époques dans le sud-ouest de la France. La création du Gavre est généralement interprétée comme un des rares exemples de création de ville par les ducs de Bretagne[8]. La ville ne s'est jamais réellement développée, bien que l'on puisse repérer dans la structure du bourg quelque apparence de planification du projet initial mais les habitants ont conservé des terres communes, des droits d'usage dans la forêt et des exemptions d'impôts. Depuis le XIII^e siècle, les Gavrais ont précieusement conservé le souvenir et les traces écrites (et recopiées régulièrement) de ces privilèges fondateurs qui justifient à la fois leur existence et la particularité de leur situation civile et politique. Or, les ducs pouvaient octroyer des privilèges fonciers et fiscaux mais ils n'avaient pas le pouvoir d'ériger des paroisses. En matière religieuse, les Gavrais ont probablement d'abord bénéficié des services des chapelains du château ducal puis, sans que l'on en connaisse la date[9], une chapelle – que l'on a vite qualifiée d'église – a été érigée dans le bourg, simple trève de fait.

Les conflits qui s'ouvrent entre Le Gavre et ses voisins à partir de la fin du XVII^e siècle ne sont pas les premiers, mais ils sont d'autant plus aigus que la pression fiscale sur les paroisses rurales se fait alors croissante. Ils sont surtout révélateurs des conceptions que chacun se fait de la communauté et des liens qui la constituent. C'est à ce titre, au-delà du seul cas particulier, qu'ils nous intéressent ici. Et ce d'autant plus qu'ils sont extrêmement bien documentés puisque les habitants du Gavre, habitués à lutter pour défendre leurs privilèges, ont conservé des archives abondantes. Au-delà du détail des procès, ce sont les arguments des uns et des autres qu'il faut présenter et analyser afin de comprendre quels sont les éléments qui, pour ces paysans bretons des XVII^e et XVIII^e siècles, cimentent les groupes humains ou les séparent.

8. Jean-Pierre LEGUAY, Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Rennes, Ed. Ouest France, 1983, p. 19-20.
9. Mais, très probablement dès le XIII^e siècle.

Des procès interminables

Les deux procès engagés par Plessé contre Le Gavre commencent en 1686 et 1687, à une époque de croissance de la pression fiscale et de difficultés économiques[10]. Cette pression fiscale se manifeste par un alourdissement des fouages, seul impôt direct en Bretagne avant que Louis XIV n'impose la capitation en 1695 puis le dixième en 1710. C'est très probablement cette pression fiscale nouvelle qui incite le général de Plessé à se lancer dans ces procédures. La réalité de la situation de trève du Gavre est en effet assez bien connue de tous, voire manifeste à l'époque, mais n'a jamais prêté à contestation auparavant. Ainsi, tout au long du XVII^{e} siècle, les vicaires du Gavre paient en effet, régulièrement un bail de 90 à 100 livres au recteur de Plessé pour jouir des dîmes sur les habitants[11]. Cette redevance qui ne semble pas avoir été jamais contestée par les vicaires du Gavre témoigne de la connaissance et de l'acceptation de cette dépendance religieuse. Les dîmes n'appartiennent d'ailleurs pas toutes au recteur de Plessé, puisqu'en 1683, c'est le recteur de Vay, autre paroisse voisine, qui cède définitivement les siennes au vicaire du Gavre[12]. Ces tractations sur les dîmes sont évidemment connues des prêtres et de leur hiérarchie mais aussi de la population. Avant 1686 toutefois, Plessé n'avait pas jugé opportun ou éventuellement profitable d'engager des procédures judiciaires.

Pourtant c'est bien cette dépendance religieuse non contestée jusqu'alors qui justifie les demandes de Plessé.

L'affaire du presbytère

Même si l'affaire du presbytère vient en second dans l'ordre chronologique puisqu'elle commence en 1687, nous l'évoquerons ici

---

10. L'accroissement de la fiscalité royale sur la province a commencé dans les années 1670 par des taxations indirectes et il se prolonge par une pression sur les fouages extraordinaires à partir des années 1680. Sur ces évolutions des fouages encore peu étudiées, voir Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XV^{e}-XVIII^{e} siècle*, Rennes, SHAB, 1993, p. 126-134 ; James COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, Etats provinciaux et ordre public de l'édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006, p. 251-272. Ces alourdissements fiscaux s'inscrivent dans un contexte de menace de guerre et de modifications des tarifs douaniers dont les retombées sont évidentes en Bretagne, même si elles ne concernent pas immédiatement les communautés du Gavre et de Plessé.
11. Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4064.
12. Arch. dép. Loire-Atlantique, *ibid.*

en premier car elle est plus ponctuelle et plus rapidement réglée. Le presbytère de Plessé menaçant ruine, le général de la paroisse décide en 1687 de le reconstruire. Les frais sont assez modestes puisque le présidial de Nantes autorise Plessé à lever sur les habitants 621 livres dont 67 à la charge du Gavre par un arrêt du 9 janvier 1688[13]. Les Gavrais contestent, refusent de payer leur part mais Plessé obtient une confirmation au Parlement en 1696 et fait exécuter l'arrêt par huissier. En 1697, Le Gavre fait appel du jugement de 1696 et obtient en 1702 une ordonnance de restitution de sommes indûment perçues puisque l'appel aurait dû suspendre les exécutions. En 1703, le parlement retient un argument de forme des Gavrais. Ils n'avaient pas été convoqués à l'assemblée initiale qui avait décidé de la reconstruction. C'est probablement la première étape vers une remise en cause des jugements de 1696. Il ne semble pas qu'il y ait un jugement final – du moins, nous ne l'avons pas trouvé, ni dans les archives du Parlement, ni dans les actes conservés par Le Gavre – et il paraît plus probable que le général de Plessé ait abandonné la procédure, désespérant d'obtenir quoi que ce soit à partir de ce moment là. Il est vrai que le jeu n'en valait probablement pas la chandelle : 67 livres pour un presbytère alors reconstruit depuis plusieurs années. La dispute s'éteint donc vers 1703 après 16 ans de procédure.

Les fouages de Plessé

L'autre procès est beaucoup plus long, complexe et engage cette fois des réalités pérennes. Plessé réclame au Gavre une participation aux fouages de la paroisse alors que les Gavrais s'en prétendent exemptés. La question engage durablement les deux communautés et son importance peut être grande puisque les fouages sont alors le seul impôt direct levé dans la province. Plessé considère que Le Gavre devrait payer un cinquième de l'ensemble des fouages et des fouages extraordinaires de la paroisse alors que les Gavrais estiment que leurs privilèges les mettent à l'abri de tout impôt direct. Dans la mesure où les fouages sont un impôt de répartition, l'inclusion ou non du Gavre au rôle général de Plessé est de conséquence puisque si le montant total de l'impôt reste

13. Les documents relatifs à cette procédure sont regroupés aux Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4064.

identique, le nombre de contributeurs entre lesquels il est partagé peut varier fortement. Sans entrer dans les détails juridiques et procéduraux fort complexes, nous nous limiterons ici à mettre en avant les grandes dates de l'affrontement judiciaire [14].

À partir de 1686, les premiers débats sont très lents puisque ce n'est qu'en 1719, 1720 et 1721 que les premiers jugements favorables à Plessé sont rendus au présidial de Nantes dans un premier temps, puis au parlement après 35 ans de procédure. Il faut ensuite attendre 1727 pour que des mandements et injonctions administratives de paiement envers les gens du Gavre soient prononcés et ceux-ci interjettent appel devant le Parlement en 1729.

Commence une deuxième étape de l'affaire au cours de laquelle Le Gavre produit plusieurs mémoires argumentatifs, rassemble ses titres et ses pièces et, dans le cadre des usages judiciaires habituels, les remet à son adversaire. La disposition des titres originaux devient alors le cœur du conflit puisque les procureurs de Plessé refusent de rendre les titres à partir de 1736, ce qui bloque les procédures. Les Gavrais se pourvoient devant le parlement qui exige et obtient finalement le retour des documents à leurs propriétaires en 1753.

Entre 1759 et 1764 Le Gavre obtient un premier ensemble de décisions positives et Plessé réduit peu à peu ses ambitions, abandonnant sa demande sur les feux «affranchis et anoblis» puis excluant «la ville» du Gavre et limitant enfin sa requête à quelques villages du nord du Gavre.

L'étape finale se déroule entre 1776 et 1779. Le Gavre obtient finalement gain de cause au Parlement et ne sera pas contraint de contribuer aux fouages de Plessé. Il faut dire qu'entre temps, les Gavrais s'étaient efforcés de ne plus prêter le flanc à de telles demandes. À partir des années 1720, ils avaient en effet engagé auprès de l'évêque une procédure d'érection paroissiale. Cédant à leur demande malgré les oppositions de Plessé, l'évêque de Nantes érige Le Gavre en paroisse en 1730 et les habitants s'empressent d'obtenir dès 1731 l'enregistrement de cette érection au parlement [15]. À partir de

14. Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4054 et 4055.

15. Le Gavre inaugure ainsi une série de 12 érections de trèves en paroisses dans le diocèse de Nantes au XVIII[e] siècle, Georges PROVOST, «Territoire ou communauté : les paroisses urbaines en question dans la Bretagne du XVIII[e] siècle», B. MERDRIGNAC, D. PICHOT,

ce moment, les Gavrais n'étaient plus redevables, au pire, que d'une quarantaine d'années de fouages.

Non content de cette victoire finale, le général du Gavre engage encore une procédure de dommage et intérêts demandant à Plessé le paiement des frais de procès qui courent depuis plus de 90 ans. En 1789, cette procédure de dommage et intérêts ne semble pas encore close.

Ce second procès se prolonge donc sur près d'un siècle, entre 1686 et 1779, et ses conséquences matérielles ne sont pas tout à fait terminées quand s'engage la Révolution. Les discussions autour de cette affaire reviennent très régulièrement dans les réunions des généraux de paroisse des deux communautés et encombrent les archives. Au delà des arguties juridiques et du contenu des textes et des privilèges dont prétendent disposer les uns et les autres, il est manifeste que ce conflit amène chacun à s'interroger sur ce qui constitue sa communauté, ce qui crée le lien ou, à l'inverse, justifie la séparation et la distinction d'avec le voisin. Il est fort probable que les discussions dépassent le cadre restreint des généraux de paroisses et qu'elles concernent et engagent plus ou moins régulièrement une bonne partie des habitants des deux communautés. Il nous faut donc examiner les arguments des deux camps pour comprendre les définitions que les habitants se font de la communauté.

Plessé ou l'affirmation théorique de la communauté

Si Plessé affirme en 1686 sa communauté avec Le Gavre c'est d'abord pour des raisons fiscales et des charges communes à répartir. Vivre ensemble et « faire corps » supposerait de partager des devoirs qui s'expriment ici de deux façons : dans une réponse commune et solidaire aux demandes fiscales du pouvoir souverain (c'est l'affaire des fouages) et dans une décision collective de s'auto-imposer pour engager des dépenses (c'est la question du presbytère). Dans les deux cas, l'enjeu est financier mais la demande initiale est différente puisque dans un cas, la définition théorique de la communauté est le fait du pouvoir souverain qui déterminerait de l'extérieur les contours de la communauté en adressant

L. Plouchart, G. Provost, *La paroisse, communauté et territoire. Constitution et recomposition du maillage paroissial*, Rennes, PUR, 2013, p. 141-164.

une demande fiscale unique incluant *de facto* Le Gavre et Plessé, tandis que dans l'autre ce sont les habitants eux-mêmes qui, en s'adressant collectivement au tribunal royal pour obtenir le droit de s'auto-imposer, affirmeraient l'existence de leur communauté. C'est dire qu'entre les deux affaires, on retrouve deux voies possibles de définition initiale de la communauté : une définition endogène manifestant théoriquement un état de fait et une volonté commune ou bien une construction de l'extérieur réalisée par un agent supérieur de pouvoir mais acceptée, voire éventuellement endossée par les habitants.

Que ces questions se trouvent posées à l'occasion de dépenses collectives n'est pas indifférent. Elargir le cercle des contribuables revient en l'occurrence pour les gens de Plessé – beaucoup plus nombreux – à réduire leur propre contribution et cette affirmation n'est évidemment pas désintéressée, pas plus que ne le sont, d'ailleurs, les répliques du Gavre qui juge que les privilèges anciens accordés par les ducs de Bretagne suffisent à définir une communauté spécifique dont Plessé, de toute évidence, ne relève pas.

La communauté se manifesterait donc par le paiement de charges communes et par un rapport commun au pouvoir. Mais pour le général de Plessé, le fondement principal de cette communauté reste néanmoins le lien religieux. Il est vrai qu'en Bretagne, la paroisse est le cadre structurant fondamental et systématique, que tout l'espace est recouvert de ce maillage paroissial et qu'il n'y a pas de distinction claire entre communauté d'habitants et paroisse. La confusion entre les deux structures se prolonge parfois jusque dans les titres accordés aux responsables élus : les représentants habituels du général sont qualifiés indifféremment de « fabriques », « fabriqueurs »[16].

Comment se définit et se traduit ce lien religieux ?

Les gens de Plessé s'appuient d'abord sur la pratique épiscopale nantaise : ils font partie de la même communauté parce que l'évêque le dit ou agit ainsi. De fait, jusqu'en 1730, cette sujétion du Gavre à Plessé se manifeste clairement dans tous les documents émanant de l'évêque.

16. Le terme « marguillier » est plus systématiquement réservé à celui qui gère les revenus et dépenses de la paroisse mais il est d'usage moins fréquent que celui de « fabrique » qui peut associer des significations civiles et religieuses.

La communauté de la paroisse s'inscrit ensuite dans les formes de désignation des prêtres : les recteurs de Plessé sont nommés à l'ordinaire, les curés et vicaires du Gavre, stipendiés par le recteur. Enfin, les dîmes sont aussi prises comme argument d'une unité paroissiale qui s'appuie sur la connaissance des modalités de leur perception. Ici, certaines de ces dîmes appartiennent encore aux différents recteurs et ce sont eux qui en afferment la collecte et la recette.

Par ces différents aspects, la réalité paroissiale et communautaire s'inscrit dans une construction administrative et institutionnelle qui la relie à ses habitants, à ses agents et à ses supérieurs hiérarchiques. Mais, beaucoup plus fortement et beaucoup plus immédiatement, le lien religieux s'inscrit dans des pratiques quotidiennes des habitants.

Appartenir à une même paroisse suppose l'assistance aux mêmes cérémonies religieuses, le recours aux mêmes fonts baptismaux, le repos dans le même cimetière. Cela suppose aussi que l'on entende et que l'on réponde au même son de cloche et les paroissiens de Plessé rappellent « qu'il y a peu de temps encore l'église du Gavre n'avait même pas de clocher ». Quelques gestes communs inscrivent la communauté dans le temps : l'usage de registres paroissiaux, l'existence d'une fabrique et d'un général de paroisse, la décision commune. Ces gestes décident de dépenses communes et acceptées comme telles : ce sont les frais d'entretien de la nef de l'église et du presbytère mais aussi les dépenses d'ornementation. Ce n'est pas un hasard si l'une des origines du conflit se trouve dans la nécessaire reconstruction du presbytère de Plessé.

Tous ces éléments sont évoqués par les requêtes de Plessé soulignant que l'église du Gavre n'est qu'une chapelle, qu'elle n'a eu longtemps ni fonts baptismaux, ni clocher, que les recteurs de Plessé ont toujours nommé les vicaires du Gavre, que ceux-ci assistent à Plessé aux visites épiscopales de l'évêque, que les recteurs ont le droit de percevoir les dîmes et qu'ils ne font que les affermer au vicaire du Gavre. Ils rappellent combien les limites des paroisses sont fixes et s'indignent de l'impiété des gens du Gavre qui, en refusant les frais de réparation du presbytère, « refusent de loger leur véritable pasteur » contre toutes les règles établies depuis plus d'un siècle. Le général de paroisse de Plessé définit ainsi les règles de la communauté au sens religieux du terme.

Au Gavre, on a manifestement les mêmes définitions de la communauté paroissiale mais on conteste les faits. Les Gavrais prétendent qu'ils n'utilisent jamais l'église de Plessé, que leur église dispose de fonts baptismaux depuis fort longtemps (il y a effectivement des registres de baptêmes depuis le XVI^e^ siècle), que dès 1555, leur desservant a été qualifié de recteur, qu'ils ne sont jamais convoqués aux assemblées du général de Plessé, que le recteur de Plessé n'a perçu les dîmes que lorsqu'il y avait vacance de la cure du Gavre et que par ailleurs, il n'est pas le seul puisque le recteur de Vay a aussi parfois reçu des dîmes au Gavre Pourtant, dans la pratique quotidienne, ils hésitent et sont prudents quand les conflits sont engagés. Alors qu'au XVII^e^ siècle, les registres de baptêmes mentionnaient assez régulièrement «*la paroisse de Gavre*», ceux du début du XVIII^e^ siècle sont plus discrets : Le Gavre n'y est parfois pas définie ; à d'autres moments on relève l'expression de trève, et quelques registres, certaines années, présentent même explicitement Le Gavre comme trève de Plessé.

Mais – observateurs attentifs – les gens du Gavre savent aussi pointer le double langage de leurs adversaires en rappelant en 1704 que «les habitants de Plessé ont acheté il y a huit ans une bannière rouge qui leur couta 400 livres», qu'ils ont fait refondre leur cloche il y a quatre ou cinq ans et qu'ils ont fait mettre une aiguille et un coq à leur clocher sans pour autant demander aucune contribution au Gavre. De fait, les deux camps reconnaissent bien au sens religieux les mêmes critères définissant la communauté mais il s'agit pour les Gavrais de démontrer qu'ils n'en bénéficient pas, n'en ont pas besoin ou n'y participent pas.

Nous avons donc avec ces questions religieuses une première image de ce qui unit les habitants : le lien religieux est fait de pratiques, de gestes et d'édifices communs (ou communautaires) ; ce lien religieux fondateur et fondamental suppose la réunion des habitants qui assument des dépenses collectives acceptées. Ces dépenses peuvent être aussi des charges communes imposées (et l'on en arrive ici à l'exemple des réclamations de fouages : puisque la paroisse de Plessé est soumise aux fouages, il est normal que tous les paroissiens y contribuent) qui supposent un rapport identique aux pouvoirs extérieurs et supérieurs (qu'il s'agisse de l'évêque ou du roi).

Le GAVRE et la réalité quotidienne de la communauté

Les Gavrais ne contestent pas – ou très peu – le lien religieux dans sa nature (ils ne peuvent prétendre être une paroisse puisqu'ils ne détiennent aucun titre en ce sens) mais dans sa réalité factuelle. Dans la pratique, selon eux, les gestes communs se réduisent à peu de chose et cela justifie leur demande d'érection en paroisse distincte. Mais ils ne se situent pas seulement sur ce plan religieux car Le Gavre n'est pas une communauté comme les autres : elle dispose de chartes ducales puis royales qui lui confèrent une existence politique propre, reconnue et privilégiée[17].

Le Gavre a été probablement crée – on l'a dit – à partir d'un acte du duc Pierre de Dreux. Il a érigé un château, s'est emparé de la forêt et, en contrepartie, a établi une ville et octroyé à ses habitants un ensemble de privilèges. Depuis le XIII^e^ siècle, les habitants se considèrent donc comme une entité définie par ces droits particuliers et ce rapport spécifique au souverain. Pour eux, ce qui constitue la communauté qu'ils appellent « la ville et franchise du Gavre » consiste en plusieurs éléments qui relève à la fois des pratiques agraires et des droits politiques. Pratiques agraires : les Gavrais sont les seuls à avoir des droits d'usage dans la forêt royale[18]. Ils y récupèrent du bois mort, ils en retirent selon des modalités codifiées et très surveillées du bois pour leurs constructions civiles ou religieuses (après demande aux agents de la maîtrise des Eaux et Forêts). Ils envoient leur bétail dans certains cantons de la forêt et bénéficie de droit de parcours et de pâture. Pour cela, ils organisent d'ailleurs un troupeau commun et ce droit particulier survivra même à la Révolution et se prolongera pendant une bonne partie du XIX^e^ siècle. Pratiques agraires encore, ils bénéficient de biens communaux dont la délimitation est l'objet de querelles incessantes avec les agents de la monarchie.

Le ciment de la communauté gavraise est aussi fait de droits politiques. Les textes fondateurs ont délimité une franchise, un territoire exempt de taxations fiscales. Tous ceux qui résident ou possèdent des

17. Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4047 et 4048.
18. Du moins c'est la seule communauté d'habitants car les ducs ont par ailleurs délivré des droits à l'abbaye de Blanchecouronne, située une trentaine de kilomètres au sud. Les moines pouvaient y faire pâturer 60 bêtes aumailles et 50 porcs au XV^e^ siècle. Arch. dép. Loire-Atlantique, H 9.

terres dans ce territoire qui correspond à la «ville» et à ses environs immédiats sur quelques centaines de mètres ne sont astreints à aucune charge fiscale fixe et à aucune charge militaire et disposent de quelques droits particuliers sur les vins et les moulins. De fait, les habitants estiment ne pouvoir être contraints à aucune taxe (c'est l'une des sources de leur refus des fouages) et se battent contre toutes les demandes de la monarchie depuis le XVI[e] siècle au moins.

Ces privilèges, confirmés régulièrement par des lettres patentes de tous les rois jusqu'à Louis XV en 1743, sont rares et étonnants en Bretagne et les gens du Gavre conservent précieusement les copies des documents qui les présentent. Ces droits sont aussi attaqués et menacés en permanence. Depuis le milieu du XVI[e] siècle, Le Gavre a soutenu au moins 15 conflits en justice contre le grand maître et les maîtres particuliers des Eaux et Forêts, le présidial de Nantes, l'intendant, les commandants militaires (1542, 1555, 1570, 1573, 1597, 1640, 1644, 1676, 1686, 1702, 1742, 1745, 1758, 1768, 1772) et les habitants ont une grande habitude des pratiques de justice au présidial de Nantes, à la Chambre des comptes, à la Table de marbre ou au Parlement. C'est l'existence et la défense de ces droits qui fonde concrètement la communauté du Gavre. En voulant les astreindre aux fouages, les gens de Plessé participent eux aussi de la remise en cause du fondement même de la communauté du Gavre, tout en contribuant à le réactualiser et à lui donner une raison d'être.

De fait, au Gavre, la notion de communauté n'est pas seulement religieuse mais elle est aussi civile et politique. Ce sont ces divers éléments qui construisent la communauté, à tel point qu'il y a parfois confusion et insertion des délibérations du général dans les registres paroissiaux [19].

La communauté s'appuie sur la résidence (c'est une communauté de voisins qui partagent des droits) et sur la propriété car les bénéficiaires des droits sur la terre et sur la forêt sont avant tout les propriétaires [20]. Cette communauté admet donc des hiérarchies. Au nord du territoire, les habitants des villages des Lucs ne relèvent pas entièrement des espaces de franchise fiscale et cela explique que les gens de Plessé,

19. Un exemple assez rare, semble-t-il, en Bretagne.

20. Sur cette question de la définition des bénéficiaires des biens communaux en Bretagne, voir Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publ. Sorbonne, 1998, p. 254-256.

quand ils réduisent leurs revendications sur les fouages après les années 1730, les maintiennent pour ces villages. De même, les nouveaux venus ou les propriétaires non résidants ne sont que partiellement inclus à la communauté. Cela signifie qu'il peut y avoir des conflits internes. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, des propriétaires d'origine et de résidence extérieure refusent parfois de participer aux emprunts que les Gavrais font pour payer leurs frais de justice [21].

De même, cette défense collective acharnée n'empêche pas que chacun garde une notion claire de ses intérêts individuels. En 1751, deux des fabriques de la communauté engagent un procès contre elle car ils veulent qu'on leur rembourse les sommes qu'ils ont dépensées lors de leur mandat. Si l'on accepte lors de ces mandats des dépenses, des déplacements, voire des arrestations et emprisonnements au service de la communauté, on n'est pas prêt pour autant à y sacrifier totalement ses intérêts privés [22].

Le Gavre présente donc pour l'historien un modèle de communauté faite d'un ciment religieux mais aussi agraire (des pratiques en commun) et politique (des droits à défendre). Ce modèle est un peu particulier en Bretagne car rares sont les paroisses qui bénéficient de tels privilèges vis-à-vis des pouvoirs supérieurs. Mais il n'est peut-être pas totalement spécifique car ces réalités agraires et politiques peuvent trouver parfois à s'affirmer dans le cadre seigneurial.

Les voisins ne s'y trompent pas. Les gens de Plessé soulignent le goût de la chicane des Gavrais, leur égoïsme et leur particularisme jusqu'à qualifier le Gavre d'une « espèce de petite république ». Les Gavrais ont aussi des rapports difficiles avec leurs autres voisins de Vay et de Puceul lors des chantiers de la corvée royale des grands chemins auxquels ils sont finalement astreints dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle [23]. Leur réputation de contestation des pouvoirs s'ajoute sans doute au fait qu'ils sont aussi, en partie, des gens de la forêt et l'on sait que ces gens de la forêt ou qui vivent près de la forêt sont souvent mal perçus de leurs voisins. Tout concourt ici à individualiser la communauté.

21. Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4056, 4057 et 4059.
22. Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4056.
23. Arch. dép. Loire-Atlantique, E supp Le Gavre 4057.

Conclusion

Les longs procès entre Plessé et Le Gavre permettent de mettre en évidence les facteurs de solidarité interne aux communautés. En Bretagne, la communauté est d'abord religieuse et s'incarne dans la paroisse, avec ses marges plus ou moins clairement définies des trèves aux degrés d'autonomie variables. Mais elle est aussi le résultat de pratiques agraires, de rapport à la terre et, dans le cas du Gavre au moins, de réalités politiques et juridiques privilégiées. À Plessé ou au Gavre, on a finalement la même définition théorique de la communauté mais on s'oppose sur l'application pratique de ces définitions.

Reste un dernier point à souligner. Le Gavre a gagné les deux procès qui l'opposent à Plessé alors qu'en droit, c'est bel et bien une trève et que ses arguments juridiques ne sont pas nécessairement inattaquables. Il nous faut donc, à mon sens, s'interroger aussi sur ce qui permet les victoires juridiques du Gavre. Peut-être est-ce précisément un autre facteur de solidarité interne : l'organisation et l'habitude des luttes collectives. Les Gavrais n'ignorent rien des méandres des juridictions de leurs temps ; ils ont l'habitude de traiter avec des procureurs et des avocats ; leurs fabriques, leurs syndics et leurs procureurs prennent des risques, paient des amendes et sont même parfois emprisonnés ; ils ont des relais et des conseils à Nantes ou à Rennes (en particulier, semble-t-il, des prêtres) ; ils acceptent de s'endetter pour financer des procès longs et coûteux faisant ainsi des paris à long terme ; ils n'abandonnent pas leurs procès et accumulent les appels. On pourrait presque déceler chez eux une culture du conflit, de la contestation ou de la résistance qui est de toute évidence, un facteur d'identification et de cohésion interne. Sans doute est-ce parce que, dans ce cas particulier, l'existence même de la communauté tient à ces droits politiques. Pour se perpétuer, la communauté doit ici s'incarner dans des causes qui la revigorent régulièrement et, au final, lui donnent sens.